

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires Ponts et Chaussées

Séance du 26 Aout 1958

Crédits taxes de séjour

58104

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt six Juin à 21 h  
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session  
ordinaire d'après convocations faites le 21 Aout 1958

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud  
Gaussel, Barrot, Couzinet, Counil, Brotreau, Guillaud, Barrière, Cam-  
blong, Etcheber, Narteau, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Chamboulan  
Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Domecq, Pouget.

Représenté : M. Guichoua par M. Papeau

Secrétaire : M. Counil.

M. le Maire expose que la commune a déjà sollicité le concours du ser-  
vice Départemental des Ponts et Chaussées dans les conditions prévues par les  
lois et règlements pour la gestion permanente de la voirie urbaine et rurale,  
suivant délibération du Conseil Municipal du 29 Juillet 1949 approuvée le 13 Dé-  
cembre 1949

Ce même service assure la direction des travaux de voirie qui sont  
annuellement imputés sur les crédits provenant de la taxe de séjour, et il impor-  
te de fixer les honoraires dus au service des Ponts et Chaussées à titre de rému-  
nération des services rendus.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de M. le Maire

Considérant l'intérêt que représente pour la commune le concours du  
service des Ponts et Chaussées dans l'établissement des projets et la direction  
des travaux,

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale

Vu la loi 48.1330 du 29 Septembre 1948 et l'arrêté interministériel du  
7 Mars 1949 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaus-  
sées dans les affaires intéressant les collectivités locales :

- 1° - Sollicite le concours du service des Ponts et Chaussées, service ordinaire,  
pour l'établissement des projets et la direction des travaux de voirie, réglés  
sur les crédits provenant de la " taxe de séjour ".
- 2° - Renonce à invoquer la responsabilité décennale établie par les articles  
1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.
- 3° - S'engage à verser à titre de rémunération pour les fonctionnaires des Ponts  
et Chaussées au compte 33.06 ouvert au nom de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts  
et Chaussées à la Trésorerie Générale à la Rochelle, une somme calculée en appli-  
quant au montant des dépenses réelles telles qu'elles résulteront de l'apurement  
définitif des comptes le pourcentage de 3%.



EXTRAIT CONFORME  
Pr. le Maire - Adjoint Délégué

*Papeau*